DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2024

AFFAIRE N°2024-CM/073 : VALIDATION DU PROJET DE CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 19 juin 2024.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 11 juin 2024.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 04
Total des votes : 24

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin à 17h20, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Marie Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange - MAILLOT Yann Thierry - ELISABETH Marie Jeanne - PAUSE Jean Claude - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina Marie Océane – TECHER Sophie – ROBERT Laurencine Sarah - LUCILLY Harry - ELISABETH Vincent Marc André - SISAHAYE Teddy.

Absents : FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy - CHARLEMAGNE Jules Thierry - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs Cindy - ECLAPIER Eric Emmanuel - PAPAYA Mélissa Marie Elsa - ELISABETH Karine.

Ont voté par procuration : FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy (procuration donnée à MOREAU Jules Mario) - CHARLEMAGNE Jules Thierry (procuration donnée à LUCILLY Harry) - BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à ROBERT Laurencine) - FANNIO Anaïs Cindy (procuration donnée à GEVIA Marie Catherine).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent Marc André.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 27.06.2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

En vertu de l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sont ainsi délivrées par la Ville dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques. Elles sont personnelles, temporaires, précaires et révocables. L'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public. Cette occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Le cirque de Salazie est la première destination touristique de l'Est de l'Ile. La commune est dotée d'une forte dimension patrimoniale tant en ce qui concerne le patrimoine naturel que le patrimoine bâti. Depuis peu la commune a été promue Station Classée de Tourisme.

Afin de poursuivre la promotion de l'image de la commune, la municipalité a décidé d'élaborer une charte d'occupation du domaine public à titre commercial.

Cette charte, qui s'appliquera à l'ensemble de la commune, regroupe un ensemble d'orientations et de recommandations concernant les matériaux, couleurs et formes des mobiliers présentés ainsi que des règles d'implantation en matière d'occupation du domaine public. Ces recommandations s'appliquent aux nouvelles demandes mais également aux aménagements existants qui devront s'y conformer dans un délai d'un an à compter de la validation de la charte en conseil municipal. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer le dynamisme commercial et touristique du cirque mais aussi à améliorer l'esthétisme de l'espace public.

Il est donc présenté le projet de charte d'occupation du domaine public à titre commercial, aux membres du conseil municipal en vue de sa validation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (24 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **De valider le projet de charte d'occupation du domaine public à titre commercial, tel que présenté en annexe.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

ELISABETH Vincent Marc André

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Charte d'occupation du domaine public à titre commercial de la commune de Salazie



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION

REGLES DE BASE

LES CONDITIONS D'AUTORISATION

LES REGLES DE DELIMITATION

LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MOBILIERS

TYPES DE MATERIELS

ECLAIRAGES ET ACCESSOIRES DIVERS

L'ENTRETIEN DES TERRASSES, DES ETALAGES ET DES MOBILIERS

REDEVANCE

INSTALLATION ET CONSTAT

ACTIVITÉS DE RESTAURATION AMBULANTE

VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS

RESPONSABILITE

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

INTRODUCTION

Les objectifs

La présente charte a pour objectif de concilier la liberté du commerce et celle du citoyen. Il s'agit d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite, etc. De plus, La commune de Salazie est la première destination touristique de l'Est de l'Ile. Elle est dotée d'une forte dimension patrimoniale tant en ce qui concerne le patrimoine naturel que le patrimoine bâti. Le cirque est classée "Commune Touristique" et Hell-Bourg est labellisé "Parmi Les Plus Beaux Villages de France". La charte permettra ainsi de préserver et de conforter ces distinctions par la mise en valeur de son domaine public.

En vertu de l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Les occupations temporaires du domaine public communal sont délivrées par la Ville dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques. Elle est personnelle, temporaire, précaire et révocable. L'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public. Cette occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Afin de satisfaire aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune de Salazie pour l'exercice d'activités économiques celle-ci procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP. Ce n'est qu'à l'issu de cette publicité préalable que le demandeur de l'autorisation saura s'il est autorisé à occuper le domaine public communal.

Pour rappel, le fait d'occuper le domaine public communal sans autorisation expose le contrevenant à une amende pour contravention de voirie routière, jusqu'à 1 500 €, article R116-2 du code la voirie routière.

L'ivresse manifeste dans un lieu public est **interdite.** Les **débits de boissons à consommer sur place** ne peuvent être établis autour des établissements suivants :

- Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'utilisateur du domaine public communal ne devra en aucune façon occasionner de gêne même temporaire ou nuisances (sonores, olfactives, lumineuses, etc.) aux voisinages et aux autres occupants du domaine public. Ces manquements pourront entrainer l'annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Il est également rappelé que les poubelles, conteneurs, etc. ne doivent en aucun cas être laisser en permanence sur le domaine public. Le contrevenant s'expose à une amende de 750 €. De même, le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une amende forfaitaire. Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris uriner sur la voie publique, est également puni d'une amende.

Bien vivre ensemble sur l'espace public, c'est :

- Partager harmonieusement l'espace public,
- Faire cohabiter les différents utilisateurs,
- Renforcer l'attractivité touristique et commerciale,
- Valoriser le patrimoine et le paysage urbain,
- Renforcer la qualité et l'esthétique du mobilier.

Une charte, comme cadre de référence

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de recommandations concernant les matériaux, couleurs et formes des mobiliers présentés, ainsi que des règles en matière d'accessibilité et d'occupation du domaine public. Ces recommandations s'appliquent aux nouvelles terrasses ou étalages mais également aux aménagements existants qui devront s'y conformer dans un délai d'un an à compter de sa validation par la municipalité. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer le dynamisme commercial et touristique du cirque mais aussi à améliorer l'esthétisme de l'espace public.

QUELQUES REGLES DE BASE :

Tout projet d'occupation du domaine public devra respecter les règles suivantes :

- **Respect de l'autorisation**
 L'occupation du domaine public est réglementée et payante. Elle est en outre précaire, révocable et incessible. Toute demande d'installation sur le domaine public est soumise à autorisation et doit être faite par courrier adressé à Madame le Maire de la Commune de Salazie.

- **Respect du principe de libre circulation**
 L'occupation du domaine public ne doit pas gêner le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

- **Respect de la limite de mitoyenneté**
 Toute occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.

- **L'obligation d'entretien**
 Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

LES CONDITIONS D'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation

Les autorisations d'installation d'une terrasse et ou d'un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, etc...) sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce ou un établissement de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, restauration rapide, salon de thé). Les établissements qui ne possèdent pas un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent être titulaires d'un droit de terrasse. Toute autre demande sera étudiée au cas par cas, chaque demande étant examinée au regard des contraintes environnementales, de sécurité publique et d'ordre public. Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter la présente charte.

La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse et/ou un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, etc...) sur le domaine public doit faire la demande auprès de Madame le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation. Ce document pourra être retiré auprès du Service Urbanisme.
Le dossier de demande devra comporter toutes les pièces et renseignements demandés et fera l'objet d'un examen en réunion technique.
La date de la réunion sera fixée par l'autorité municipale en fonction des dépôts de dossiers.
Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires.
En cas d'absence de réponse à cette demande dans les deux mois suivant la date de réception du courrier, le dossier de demande sera rejeté tacitement.

La délivrance de l'autorisation

L'installation d'une terrasse et/ou d'un étalage, à l'instar de toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal, en vertu du Code Général des Collectivité Territoriales. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de la date fixée par l'arrêté municipal correspondant.
Cette autorisation ne constitue pas un droit acquis définitif.
Elle est accordée à titre précaire et révocable.
Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire. A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Dans pareil cas le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville au moins un (1) mois avant. Le nouveau propriétaire ou exploitant doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation pour instruction.

La durée de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées chaque année pour la ou les période(s) précisée(s) dans l'arrêté. Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps, peuvent être accordées à l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles.
L'arrêté municipal doit rester en permanence dans l'établissement ou affiché sur le lieux de l'occupation et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement. Elle est renouvelable chaque année. En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni au moins deux (2) mois avant la fin de l'autorisation. Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect de la présente charte ou des conditions de l'autorisation ainsi que le non-paiement de la redevance. La demande de renouvellement devra impérativement comporter les justificatifs de paiement des redevances. En l'absence de ces documents la demande de renouvellement ne sera pas étudiée et l'occupation du domaine publique devra cesser à la date de fin de l'autorisation.

Périmètre d'application de la charte

La présente charte s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Salazie.

Cependant, au regard du caractère pittoresque du village d'Hell-Bourg qui dispose d'un patrimoine historique reconnu avec ses monuments classés ou inscrits et qui est labellisé parmi les "Plus Beaux Villages de France", certaines dispositions de la présente charte sont plus restrictives.

LES REGLES DE DELIMITATION

L'implantation de la terrasse ou de l'étalage

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public devant l'établissement destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants...pour disposer tables, sièges, menus, parasols...

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie pour l'exposition d'objets ou de denrées en rapport ou pas avec le commerce et dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces (vêtements, fleurs, fruits et légumes...). Le périmètre est délimité pour la sécurité des utilisateurs.

La terrasse ou l'étalage est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de sa façade. Aucune partie des mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée. Elle n'occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès. Elle ne rompt pas les continuités piétonnes et ne génère pas de rétrécissement des flux de circulation. Les terrasses et/ou les étalages autorisés ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence. Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite.

La longueur et la largeur de la terrasse et de l'étalage

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble. Le débordement des terrasses et des étalages au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille est interdit. La largeur de l'installation désigne la

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

Les éléments de séparation des terrasses

Aucun ancrage au sol n'est autorisé. Ni scellements, ni massifs de fondation ni tout autre dispositif pouvant affecter la structure du trottoir.

LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MOBILIERS

Le mobilier des terrasses

L'ensemble des éléments constituant le mobilier des terrasses doit être choisi de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement. Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation. Les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs…) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois maximum). Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles : bois, rotin, résine, acier, fonte...peuvent être autorisés. Ils doivent répondre à la caractéristique suivante :

- Être identiques, avec des teintes assorties à la devanture commerciale et/ou à la la composition de la terrasse.

TYPES DE MATERIELS

Les matériels à proscrire

Mobilier en plastique



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024



Mobilier en aluminium

Panneaux fixes, chevalets

Interdit sur la commune

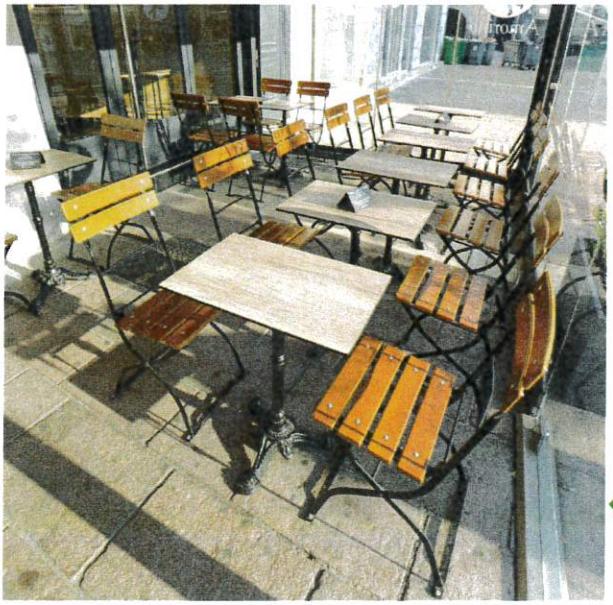


Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024





Mobilier autorisé (tables, chaises)



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024



Les parasols et chapiteaux

Les styles et coloris des parasols et chapiteaux seront uniformes pour l'ensemble de la terrasse ou de l'étalage et s'harmoniseront notamment avec la devanture commerciale et le reste du mobilier. Les coloris qui ne pourront pas être utilisés sont :

- Le blanc et ses dérivés,
- Le noir et ses dérivés,
- Le gris et ses dérivés,

L'utilisation de chapiteaux pourront être autorisés mais uniquement de manière ponctuelle.

Parasols proscrits avec publicité ostentatoire



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Types parasols autorisés





Les stores-bannes

L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme. La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et en harmonie avec la façade commerciale. Ce type d'installation est proscrit dans les périmètres des monuments historiques (Mare à Citron, Grand Ilet et Hell-Bourg).

Les présentoirs, présentoirs de cartes postales, de vêtements, mannequins, mannequin sur pieds, bustes mannequins, distributeurs, marchandises et vitrines

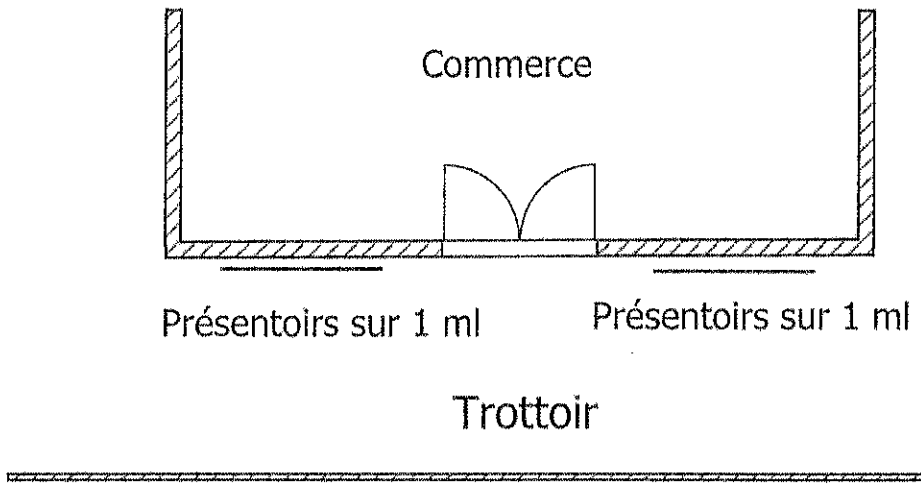
L'installation d'un étal de ce type ne peut se faire que dans l'emprise du commerce, accolé à la devanture, et uniquement pour l'activité s'y rapportant, sur une longueur maximum de 2 m

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

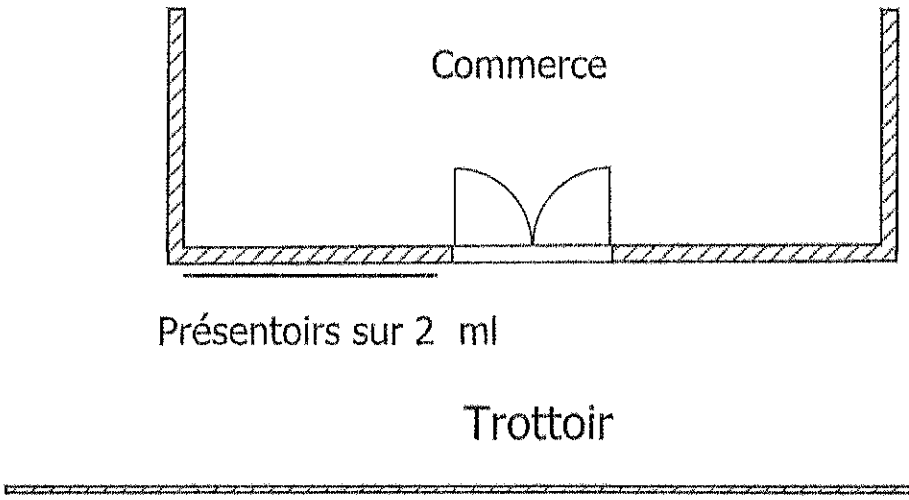
par commerce. La libre circulation piétonne et notamment des PMR devra être conservée par une largeur minimale d'1 m pour les trottoirs.

Possibilités de disposition des présentoirs devant la façade du commerce :

Implantation présentoirs devant la façade du commerce



Implantation présentoirs devant la façade du commerce



Les porte-menus

Un porte-menus sur pied ou sur chevalet est autorisé uniquement à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites **(sauf pour le village d'Hell-Bourg).**
Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 100 cm en hauteur et mobile. Un seul porte-menu est accepté par commerce. Le chevalet ou porte menu devra être

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

disposé en parallèle et contre la façade du commerce. La libre circulation piétonne et notamment des PMR devra être conservée par une largeur minimale d'1 m pour les trottoirs.

Sont autorisés pour le village d'Hell-Bourg que les portes menus fixés sur la façade du commerce.

Le commerçant pourra s'inspirer de ces modèles :







Les chevalets, panneaux, stop trottoir, figurines et autres « signalisations au sol »

Au maximum 1 par façade double face, 100 cm de hauteur maximum, mobiles. Les figurines peuvent se substituer au porte-menu. Elles sont autorisées sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Elles présentent une certaine sobriété de forme et de teinte. Un seul chevalet, panneau, stop trottoir ou figurine est autorisé par établissement. Les chevalets et figurines ne doivent comporter aucune publicité. Les étalages, porte-menus, chevalets, figurines et autres « signalisations au sol » ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être enlevés chaque soir lors de la fermeture du commerce. L'occupation du domaine public par un chevalet seul (absence d'autre mobilier) nécessite la délivrance d'une autorisation de même ordre que pour tout aménagement, et donne lieu à une redevance d'un mètre carré (1 m²) forfaitaire par mois. Toute occupation temporaire donne lieu à une redevance d'un mois minimum, dès la première journée d'occupation fixée par l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Les figurines, stop trottoirs et autres « signalisations au sol », sont interdites sur tout le domaine public communal.

Autres types d'étalage :

Pour les étalages notamment destinés à la vente de fruits, de légumes ou certaines denrées alimentaires, le mobilier utilisé devra être précisé lors de la demande. La Ville se réserve le droit d'accepter ou pas le mobilier qui sera proposé.

Les platelages / les planchers

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

L'ENTRETIEN DES TERRASSES, DES ETALAGES ET DES MOBILIERS

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse ou à l'étalage-est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés. En outre, les commerçants doivent s'assurer que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

L'entretien du mobilier

Les éléments doivent être entretenus de façon permanente pour éviter toute trace de saleté et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée…), stores et/ou parasols sales…

REDEVANCE

L'occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L2125-1 du CGPPP).
Le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation d'implantation d'une terrasse, d'un étalage ou de tout équipement entrant dans le cadre de réglementation de la présente charte, est assujettie à une redevance correspondant au montant fixé pour l'année en cours.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public fixe les dates de début et de fin de l'occupation, ainsi que le montant de la redevance, au regard de la délibération en cours de validité.
La redevance ainsi calculée est redevable annuellement, par émission d'un titre de recette.
Le constat d'un dépassement des délais d'occupation du domaine public entrainera automatiquement une majoration du coût de la redevance. Cette augmentation sera calculée selon un régime de pénalité par jour d'occupation supplémentaire.
Le montant de la pénalité sera également fixé chaque année par arrêté du Maire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

INSTALLATION ET CONSTAT

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public se fait au moyen d'un formulaire fourni par la Commune.

Le dossier de demande sera déposé, contre récépissé, au Service Urbanisme au moins deux mois minimum avant la date prévisionnel d'occupation du domaine public. La demande devra notamment préciser le type de tables, de chaises et les parasols (couleur, matériaux, ...) qui seront utilisés dans le cas d'une demande de terrasse. Pour les demandes d'étalage couvert par un parasol, la couleur de ce dernier devra être précisée. Les demandes qui ne respectent pas ce délai ne seront pas prises en compte.

Le service pourra demander par courrier avec accusé de réception, des pièces complémentaires en cas de dépôt de dossier incomplet.
Le dossier de demande sera étudié en réunion technique avant toute autorisation, en fonction du calendrier des réunions techniques fixées par l'autorité municipale.
Un dossier incomplet ne pourra pas faire l'objet d'un accord des membres de la réunion technique.

Une implantation non autorisée pourra faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R*116-2 du Code de la Voirie Routière.
Les services municipaux (Police Municipale) procèdent à un constat de l'installation et vérifient que les dispositions fixées dans la demande et acceptées par la collectivité sont respectées.

Les services de la ville pourront procéder à des vérifications périodiques et inopinées des installations.
En cas de non-respect des dispositions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, la Commune pourra mettre fin immédiatement à l'autorisation, sans préavis, et exiger la restitution de l'espace public.

ACTIVITÉS DE RESTAURATION AMBULANTE

L'activité de restauration ambulante (camions-pizzas, food-trucks, gaufres, crêpes, etc.) peut être autorisée sur la Commune. Les demandes et les modalités d'occupation du domaine public devront respecter les règles de la présente charte. Une attention particulière devra être apportée à l'aspect et l'esthétisme du véhicule qui sera utilisé sur le domaine public communal.

Accord sur l'exercice de l'activité

L'autorité territoriale se réserve le droit de sélectionner les prestataires au regard de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle dans le domaine de la restauration. Toute demande d'implantation devra être formulée par l'envoi d'un courrier avec tous les éléments utiles à l'examen de la candidature notamment en joignant tous les agréments et toutes les autorisations utiles au constat de la régularité des démarches (enregistrement de la société, contrôle sanitaire relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,...)

Le candidat devra être titulaire d'une carte professionnelle de commerçant ambulant (obtenue auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou du Centre des Formalités des Entreprises).

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public

L'occupation du Domaine Public sera délivrée sous la forme d'une permission de voirie.
Cette autorisation sera établie pour une année maximum.
Elle ne pourra être renouvelée tacitement.
Chaque demande de renouvellement devra être formulée par courrier au moins 2 mois avant la date de fin de l'autorisation en cours. Les demandes de renouvellement ne respectant pas ce délai ne seront pas étudiées et l'occupation du domaine public devra impérativement cesser à la fin de l'autorisation.

Redevance liée à l'activité de restauration ambulante

L'occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L2125-1 du CGPPP).

Le montant de la taxe sur les activités de restauration ambulante est fixé selon les modalités définies par le Code général des collectivités territoriales : articles L2333-88 à L2333-91 et articles R2333-133 à R2333-138.

Toute occupation temporaire donne lieu à une redevance. L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public fixe les dates de début et de fin de l'occupation, ainsi que le montant de la redevance, au regard de la délibération en cours de validité.

La redevance ainsi calculée est redevable annuellement, par émission d'un titre de recette.

Le constat d'un dépassement des délais d'occupation du domaine public entrainera automatiquement une majoration du coût de la redevance de 20 % du montant de la redevance mensuelle. Une implantation non autorisée pourra faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R*116-2 du Code de la Voirie Routière.

Autres types d'occupation du domaine public

Pour les autres types d'occupation du domaine public qui ne serait pas aborder dans la présente charte, le pétitionnaire devra faire sa demande auprès de Madame le Maire, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation à retirer auprès du Service Urbanisme. La liste des pièces à fournir lui sera remis à ce moment-là. Le traitement de la dite demande se fera comme pour les demandes d'implantation de terrasse ou d'étalage.

RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur reconnait avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à en respecter les dispositions.

Un exemplaire signé de ce document sera joint à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial.

Fait à, le

Par M / MME,

Représentant la société

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-073-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024